RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2023 sous le numéro de dépôt 7705

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 463 050 €

Siège social : 152, avenue Alfred Motte

59100 Roubaix

305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 FEVRIER 2023

La société **HAPPYCHIC**, Société Anonyme au capital de 278 795 208 €, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 509 508 628 RCS Lille Métropole, dûment représentée par Monsieur Bruno RESSEGUIER,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 3 077 044 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'Associé unique de la société JULES,

…/…

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président,
- …/…
- adoption du statut d'entreprise à mission,
- refonte des statuts pour permettre d'y inclure les objectifs sociaux et environnementaux de la Société en tant que société à mission ainsi que la mise en place d'un Comité de mission ; adoption des statuts modifiés,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé unique reconnait avoir été mis en possession, en temps opportun, des informations nécessaires à sa prise de décisions dont notamment le rapport du Président et le texte des résolutions proposées.

Puis, l'Associé unique adopte les décisions suivantes conformément aux statuts de la Société.

…/…

DEUXIEME DECISION – ADOPTION DU STATUT D'ENTREPRISE A MISSION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'adopter le statut de société à mission visé aux articles L.210-10 et suivants du Code de commerce.

TROISIEME DECISION – REFONTE DES STATUTS POUR PERMETTRE D'Y INCLURE LES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DE LA SOCIETE EN TANT QUE SOCIETE A MISSION AINSI QUE LA MISE EN PLACE D'UN COMITE DE MISSION ; ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de la précédente décision, décide de procéder à une refonte complète des statuts afin d'y inclure les objectifs sociaux et environnementaux de la Société en tant que société à mission ainsi que la mise en place d'un comité de mission.

L'Associé unique adopte ensuite, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

L'Associé unique constate que cette refonte n'entraine pas création d'une personne morale nouvelle.

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

…./…

« Pour extrait certifié conforme »

Le Directeur Général
Monsieur Franck POILLON

DocuSigned by:
FP
D7DC3EA6FAF34D2...

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 38 463 050 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix

305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 10 FEVRIER 2023

CERTIFIE CONFORME

Le Directeur Général

Monsieur Franck POILLON

DocuSigned by:
FP
D7DC3EA6FAF34D2...

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à BAILLEUL le 24 septembre 1985.

Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire le 1er avril 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

Elle est régie par les dispositions légales et règlementaires applicables ainsi que par les stipulations des présents statuts (ci-après les « Statuts »). Elle ne peut offrir de titres financiers au public.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- le négoce, en gros et au détail, auprès de professionnels et/ou de particuliers, d'articles textiles et, de manière générale, de tous articles d'équipement de la personne,

- la fabrication de tous articles textiles,

- la création, l'achat, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, site internet marchant ou non, bureau de représentation,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- toutes prestations de services notamment administratif, juridique, financier, de gestion, de logistique et/ou d'entreposage, d'importation, d'exportation, et plus généralement, toute activité de conseil ou d'assistance aux entreprises,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires aux activités décrites ci-avant.

ARTICLE 3 – MISSION – RAISON D'ETRE – OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

La raison d'être de la Société, au sens de l'article 1835 du Code civil, est :

« Nous avons la fibre de l'Homme. Retisser le lien entre l'homme et son environnement est notre seconde nature. »

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental significatif dans l'exercice de ses activités.

Les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité et dans la mesure où le contexte concurrentiel le permet, au sens du 2° de l'article L.210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- transformer l'industrie de la mode, à son échelle ;
- réconcilier tous les hommes aux vêtements ;
- s'unir avec les acteurs locaux ;
- sauvegarder les ressources ;
- transmettre les savoirs et le savoir-faire.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : JULES.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou en cas de caractère unipersonnel, des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU »), de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 152, avenue Alfred Motte – 59100 Roubaix.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1 Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) F.

7.2 Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) F, par apport de numéraire.

7.3 Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1996 :

- La société « SOBAC S.A. » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 11.055.535 F :
 - à charge d'un passif de 2.761.291 F
 - soit un apport net de 8.294.244 F arrondi à 8.294.000 F
 - représentant une augmentation de capital de 8.294.000 F

- La société « SOCIETE GENERALE DE COMMERCE » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 3.548.759 F :
 - à charge d'un passif de 3.514.220 F
 - soit un apport net de 34.539 F arrondi à 34.500 F
 - représentant une augmentation de capital de 34.500 F

- La société « CAMAIEU INTERNATIONAL » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 286.958.868 F :
 - à charge d'un passif de 174.787.027 F
 - soit un apport net de 112.171.841 F arrondi à 112.171.800 F
 - représentant une augmentation de capital de 112.171.800 F.

7.4 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1996 a approuvé l'absorption par la Société :

- de la société ALPAGA GAP, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 390.800.795,

- de la société CAP 61, SARL au capital de 100.000 F, dont le siège est à DAMIGNI (61250), Route de Rennes, Centre Commercial CONTINENT, CONDE SUR SARTHE, immatriculée au R.C.S. d'ALENÇON sous le numéro B 392.751.251,

- de la société NARBONNE PARTICIPATION, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 392.221.396.

La valeur nette des apports étant négative de 852.206,92 F.

La Société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

7.5 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1997 a approuvé l'absorption par la Société :

- de la société CAMAIEU, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à SETE (34200), 19 rue Léon Gambetta, immatriculée au R.C.S. de SETE sous le numéro B 712.680.255,

- de la société MONTPEFER, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège et à MONTPELLIER (34000), Centre commercial Le Polygone, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le

numéro B 344.754.254.

La valeur nette des apports étant négative de 340.489,88 F.

La Société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

7.6 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1998 a approuvé l'absorption par la Société de la société CAM ADAM, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 395.074.511.

La valeur nette des apports étant positive de 237.463,98 F.

La Société détenant la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, ces apports n'ont pas été rémunérés.

7.7 Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 26 octobre 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 31 décembre 1999.

7.8 Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 12 octobre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 30 décembre 2000.

7.9 L'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de la manière suivante :

- par apport en numéraire pour un montant de 13.859.700 F,
- par apport en numéraire pour un montant de 1.200.000 F,
- par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour un montant de 68.838,03 F.

7.10 L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 115.290 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 15 juillet 2002.

7.11 L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2002 a approuvé l'absorption par la Société :

- de la société JORDAO, SAS au capital de 5.334.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 348.792.318 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
- de la société FORME ET COULEUR, SAS au capital de 45.750 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 350.063.731 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
- de la SOCIETE CARMEN, SAS au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 065.503.005 R.C.S. Roubaix-Tourcoing.

La valeur nette des apports étant positive de 872.187,34 €.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

7.12 Par acte sous seing privé en date du 12 août 2003, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 309.392 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 21 août 2003.

7.13 Par acte sous seing privé en date du 30 Septembre 2003, les associés de la Société ont approuvé l'absorption par la Société :

- de la société K JULES, SAS au capital de 38 125 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 394 536 668 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
- de la société MAISON MODELE, SAS au capital de 42 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 587 180 282 R.C.S. Roubaix-Tourcoing.

La valeur nette des apports étant positive de 298 783,05 €.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

7.14 Par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2004, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 312.137 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 29 juillet 2004.

7.15 Par un acte sous-seing privé en date du 30 septembre 2004, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la Société Clermontoise de Distribution Textile, SAS au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 950 372 524 R.C.S. Roubaix-Tourcoing.

La valeur nette des apports étant négative de 548 704,17 €.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

7.16 Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2005, 25.013 actions nouvelles ont été créées.

7.17 Par acte sous seing privé en date du 16 septembre 2005, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 207 567,75 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 23 septembre 2005.

7.18 Par acte sous seing privé en date du 30 septembre 2005, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société BENSON'S, SAS au capital de 37 800 €, dont le siège social se situe 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 712 034 271 RCS Roubaix-Tourcoing, la valeur nette des apports étant positive de 311 981,86 €. La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

7.19 Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2006, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société ROVEL SELECTION, société par actions simplifiée au capital de 315.569,47 € dont le siège est au 152 avenue Alfred Motte, 59100 -Roubaix, 785 843 210 RCS Roubaix Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 2.655.746,16 €, a été ventilée, à hauteur

de 1.701.637,90 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 954.108,26 €, constituant le « vrai mali », en charges.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

7.20 Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2006, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société GALERIES LAPEYROUSE Société par actions simplifiée au capital de 39.008 €uros, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 610.800.336 RCS Roubaix-Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 1.623.774,98 €, a été ventilée, à hauteur de 1.064.655,46 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 559.119,46 €, constituant le « vrai mali », en charges.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

7.21 Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2006, 14 789 actions nouvelles ont été créées.

7.22 Par décision du Président de la Société en date du 12 juillet 2006, prise sur délégation de compétence décidée lors de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 21 mars 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 729,75 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 17 juillet 2006.

7.23 Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2007, 3 660 actions nouvelles ont été créées.

7.24 Par décision du Président de la Société en date du 18 juillet 2007, prise sur délégation de compétence décidée lors de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 214 369,25 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 20 juillet 2007.

7.25 Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2007, 1 906 actions nouvelles ont été créées.

7.26 Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2008, 1 709 actions nouvelles ont été créées.

7.27 Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2009, 6 131 actions nouvelles ont été créées.

7.28 Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2010, 4.791 actions nouvelles ont été créées.

7.29 Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 2011 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société MILAN, société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à Lyon (69000), 27 rue Victor Hugo, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 349 222 430.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 877 969,41 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société

absorbante des 1000 actions de la société absorbée, soit 1 512 030,59 € constitue un mali de fusion. Ce mali se décompose en un mali technique d'un montant de 993 878,72 € qui a été porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et un vrai mali, d'un montant de 518 151,87 €, qui a été comptabilisé en charges.

7.30 Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 2011, l'Associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société JULES INTERNATIONAL, société par actions simplifiée au capital de 129 602 926,06 € dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 480 057 736. La valeur nette des biens transmis étant positive de 131 687 602,22 €, il a été procédé à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion.

La société absorbée détenant la totalité des titres de la société absorbante il a ensuite été procédé à une réduction de capital par annulation des actions de la société détenues par la société JULES INTERNATIONAL.

7.31 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ALDEMAG, société par actions simplifiée au capital de 177 710€ dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 448 844 142.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 338 137,66 euros €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 177 710 actions de la société absorbée, soit 169 254.20 €, constitue un mali de fusion. Il s'agit d'un mali technique.

7.32 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société FACING, société par actions simplifiée au capital de 7623€ dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 452 422 207.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 43 185.72 euros €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7623 actions de la société absorbée, soit 267 451.82 € constituera un mali de fusion qui se ventile en un mali technique pour un montant de 191 700€ et en vrai mali pour un montant de 75 751.82€.

7.33 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société CL EXPLOITATION, société par actions simplifiée au capital de 1000 € dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 504 188 244.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 39 587 euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante de 1000 actions de la société absorbée, soit 99 512 €, constitue un mali de fusion. Il s'agit d'un mali technique.

7.34 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société SECCOM, société par actions simplifiée au capital de 57 500€ dont le

siège social est à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 422 599 100.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 977 767 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2300 actions de la société absorbée, soit 570 418 €, constitue un mali de fusion, qui se ventile en un mali technique pour un montant de 364 498 € et un vrai mali d'un montant de 205 920€.

7.35 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ARCHIPEL, société par actions simplifiée au capital de 7500€ dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 448 874 149.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 153 370.46 euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7500 actions de la société absorbée, soit 1 004 232.50 €, constitue un mali de fusion, qui se ventile en un mali technique pour un montant de 694 912.5€ et un vrai mali pour un montant de 309 320 €.

7.36 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société CAROSA HOMME, société par actions simplifiée au capital de 647 000 € dont le siège social est à La Roche sur Yon (85000), 26 rue Georges Clémenceau, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 451 571 624.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 1 099 455 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 12 940 actions de la société absorbée, soit 347 875 € constitue un mali de fusion qui est un vrai mali et qui a été comptabilisé en charges.

7.37 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société C HOMME, société par actions simplifiée au capital de 16 000 € dont le siège social est à Challans (85300), 9 rue Gobin, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 424 289 882.

La valeur nette des biens transmis est positive de 608 537 €. Il n'a pas été procédé, pour rémunérer cet apport, à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion car au moment de la réalisation définitive de la fusion la totalité des titres de la société absorbée était détenue par la Société. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 600 actions de la société absorbée, soit 733 156,51 € constitue un mali de fusion. Ce mali se décompose en un mali technique d'un montant de 360 616,86 € qui a été porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et un vrai mali, d'un montant de 372 539,65 €, qui a été comptabilisé en charges.

7.38 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LS HOMME, société par actions simplifiée au capital de 16 000 € dont le siège social est aux Sables d'Olonne (85100), 28 rue des Halles, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 493 703 763.

La valeur nette des biens transmis est positive de 284 083 €. Il n'a pas été procédé, pour rémunérer cet apport, à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion car au moment de la réalisation définitive de la fusion la totalité des titres de la société absorbée était détenue par la Société. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 600 actions de la société absorbée, soit 268 083 € constitue un boni de fusion.

7.39 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FL HOMME, société par actions simplifiée au capital de 16 000 € dont le siège social est à La Roche sur Yon (85000), Centre commercial Les Flâneries, Rond-point de l'Europe, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 495 018 053.

La valeur nette des biens transmis est positive de 763 771 €. Il n'a pas été procédé, pour rémunérer cet apport, à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion car au moment de la réalisation définitive de la fusion la totalité des titres de la société absorbée était détenue par la Société. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 600 actions de la société absorbée, soit 489 655,50 € constitue un mali de fusion, qui est un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

7.40 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ATOLL, EURL au capital de 5000 € dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 500 634 142.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. Les actifs apportés s'étant élevé à 274 478 € et le passif pris en charge étant de 324 478 €, la valeur nette des apports est négative de 50 000 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 000 parts de la société absorbée, soit 49 999 €, constitue un mali de fusion qui est un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

7.41 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société MDF HOM, société par actions simplifiée au capital de 1 902 020 € dont le siège social est à Saint Grégoire (35760), Centre Espace Performance, Batiment I, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 451 147 920.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 5 737 312 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 190 202 actions de la société absorbée, soit 7 571 490 €, constitue un mali de fusion. Ce mali se décompose en un mali technique d'un montant de 6 914 695 € qui a été porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et un vrai mali, d'un montant de 656 795 €, qui a été comptabilisé en charges.

7.42 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société SJBE, société par actions simplifiée au capital de 52 000 € dont le siège social est à Cholet (49300), Rue de l'Acadie, Parc du Carteron, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 490 931 821.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet

apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 89 854 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 200 actions de la société absorbée, soit 404 488 €, constitue un mali de fusion qui correspond à un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

7.43 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société SUDE, société à responsabilité limitée au capital de 102 000 € dont le siège social est à Cholet (49300), Rue de l'Acadie, Parc du Carteron, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 490 931 839.

La Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 1 843 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 10 200 parts sociales de la société absorbée, soit 1 842 €, constitue un boni de fusion.

7.44 Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société JUDITEX, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est à Cholet (49300), Rue de l'Acadie, Parc du Carteron, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 484 887 062.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 15 791 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société absorbée, soit 369 416 €, constitue un mali de fusion qui correspond à un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

7.45 Aux termes d'un procès-verbal en date du 2 août 2018, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société LUDORA DIFFUSION, Société par Actions Simplifiée au capital de 36 160 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 379 424 393 RCS LILLE METROPOLE, avec effet juridique au 2 août 2018 à minuit.

La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 195 520,57 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 226 actions de la société absorbée, soit la somme de 345 687,43 €, constitue un mali de fusion qui est un mali technique et qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

7.46 Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 31 mai 2019 et compte tenu de la décision du Président de la Société en date du 27 juin 2019, le capital social a été réduit d'un montant de 25 137 868,68 € par voie de diminution de 12,37 € de la valeur nominale de chaque action.

7.47 Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL (Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 795 013 200 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 96 806,47 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 10 362,24 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 3 598 actions nouvelles de 2,88 € de

valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 86 444,23 €.

7.48 Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES (Société par Actions Simplifiée au capital de 602 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 518 862 164 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC SERVICES. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 156 585,99 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 155 450,88 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 53 976 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 1 135,11 €.

7.49 Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC STORES (Société par Actions Simplifiée au capital de 3 700 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 808 809 073 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC STORES. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 1 119 712,04 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 183 493,44 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 63 713 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 936 218,60 €.

7.50 Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société BRICE (Société par Actions Simplifiée au capital de 31 854 875,80 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 312 560 584 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société BRICE. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 4 488 469,76 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1 392 235,20 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 483 415 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 3 096 234,56 €.

7.51 Aux termes d'un procès-verbal en date du 17 octobre 2019, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 25 137 868,68 € par voie d'augmentation d'une somme de 9,53 € (arrondie à 2 décimales après la virgule) de la valeur nominale de chaque action.

7.52 Aux termes de décisions en date du 18 juin 2020, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 228 782,24 € pour le porter de 32 732 042,760 € à 32 960 825,00 € par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation du capital social a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 2 636 866 actions existantes de 12,41 € (arrondie à 2 décimales après la virgule) à 12,50 €.

7.53 Aux termes de décisions en date du 13 juillet 2022, l'Associé unique a approuvé :

- l'apport des 5 740 400 titres de la société HAPPYCHIC LOGISTIQUE (518 862 750 RCS Lille Métropole), détenus par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole),
- l'évaluation de cet apport pour une valeur totale de 8 151 389,32 € (8 151 322,37 € de valeur des titres et versement d'une soulte de 66,95 €),
- la rémunération de cet apport au moyen d'une augmentation du capital social d'un montant de 5 502 225,00 €, pour le porter de 32 960 825,00 € à 38 463 050,00 €, par la

création de 440 178 actions de 12,50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société HAPPYCHIC, et l'inscription d'une prime d'émission d'un montant de 2 649 164,32 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 463 050,00 €.

Il est divisé en 3 077 044 actions de même catégorie, de 12,50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux Assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés.

9.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

9.3 Droits préférentiels de souscription

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription en numéraire des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Droits financiers attachés aux actions

Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément ratifiée par décision des Associés dans un délai de 18 mois.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en société d'une autre forme.

10.1 Modalité du transfert des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu d'un ordre de virement signé par le cessionnaire, sauf disposition contraire des Statuts.

L'ordre de mouvement d'actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

10.2 Définitions

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des « **cessions »** toute cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de même que l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission, tout démembrement des actions de la Société et plus généralement, tout mode de

transmission de la propriété ou de ses démembrements, de la jouissance ou de l'usage.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des « **actions** » toute action, action de préférence, obligation et plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions, actions de préférence, obligations ou toute autre valeur mobilière émise par la Société.

Sont également considérées comme des « **cessions d'actions** » toute cession de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, ainsi que toute cession de tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou toute cession de toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non.

Pour l'application du présent article, deux sociétés sont considérées comme « **affiliées** » si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose, directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

10.3 Notifications

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par tout autre moyen équivalent attestant sans ambiguïté de la bonne réception par son destinataire.

10.4 Champ d'application des cessions d'actions soumises à la procédure d'agrément

Sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-dessous toutes les cessions d'actions, à moins qu'elles n'interviennent dans les cas suivants :

- lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé ;
- lorsque la cession d'actions a lieu, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre deux Associés ;
- lorsque la cession d'actions a lieu entre un Associé et une de ses sociétés affiliées.

10.4.1 Notification de l'intention de céder

Lorsqu'en application des dispositions du présent article une cession d'action est soumise à la procédure d'agrément, l'Associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions devra en aviser le Président de la Société par notification mentionnant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre, le cas échéant la catégorie et la nature des actions dont la cession est envisagée, le mode, le prix offert et les conditions de cession.

10.4.2 Agrément

Lorsqu'un projet de cession est notifié au Président de la Société, celui-ci appelle les Associés à se prononcer dans le délai d'1 mois à compter de la notification de l'intention de céder.

La décision des Associés est notifiée au cédant ; elle n'a pas à être motivée.

Si les Associés n'ont pas fait connaître leur décision au cédant dans le délai d'1 mois ci-dessus,

l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de 15 jours, le Président de la Société est tenu, dans le délai d'1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé, soit par un tiers préalablement agréé par les Associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai d'1 mois visé au paragraphe ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société, puis sera notifié au cédant dans les 10 jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les Associés ne peuvent déléguer le pouvoir de se prononcer sur l'agrément ou le refus d'agrément d'un tiers cessionnaire. En revanche, lorsqu'ils se sont prononcés sur l'agrément ou le refus d'agrément du tiers cessionnaire, ils peuvent déléguer les autres pouvoirs qu'ils tiennent du présent article.

10.4.3 Prix de cession des actions

Les cessions intervenant en application du présent article se font à la valeur déterminée par les experts désignés en application des dispositions de l'article 20 des présents Statuts ou, s'il n'a pas été pourvu à leur nomination et à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée, outre dans les cas expressément prévus par les dispositions législatives, dans les cas suivants :

- violation des Statuts ;
- mésentente grave entre Associés ;
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- abus de minorité de la part d'un Associé ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé ;
- interdiction faite à un membre de la Société de participer à l'activité de celle-ci ;
- modification dans le contrôle d'une société Associée.

L'exclusion d'un Associé de la Société est décidée par les Associés, étant précisé que les droits de vote détenus par l'Associé concerné par la procédure d'exclusion seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'Associé concerné par la procédure d'exclusion n'est pas présent ou représenté lors de la décision des Associés appelée à statuer sur son exclusion, le résultat du vote lui est notifié par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la décision des Associés.

L'exclusion d'un Associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables

suivantes :

- information de l'Associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les Associés, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique aux autres Associés ;
- tenue de la décision des Associés permettant à l'Associé concerné de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces formalités, le Président de la Société peut consulter les Associés par tout moyen à l'effet de décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'Associé dont l'exclusion est envisagée.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions à compter de la décision d'exclusion :

- aux autres Associés ;
- à la Société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital social dans un délai de 6 mois ;
- à un tiers réunissant les conditions fixées par les Statuts pour être Associé.

Tous les droits non pécuniaires, attachés à la propriété des actions détenues par l'Associé exclu, tant par les Statuts que par la loi, sont suspendus dès la décision d'exclusion des Associés.
Dans le cas où l'exclusion résulte d'une action ayant causé un dommage à la Société, ladite exclusion est prononcée sans préjudice des éventuelles actions judiciaires, pénales ou civiles, qui pourraient être diligentées à l'encontre de l'Associé exclu.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président de la Société ou d'une personne déléguée par lui sans qu'il soit besoin de celle de l'Associé exclu.
La cession des actions de l'Associé exclu intervient tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les cessions intervenant en application du présent article se font à la valeur déterminée par les experts désignés en application des dispositions de l'article 20 des présents Statuts ou, s'il n'a pas été pourvu à leur nomination et à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné dans les conditions décrites à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des actions de l'Associé exclu doit être versé à celui-ci par la délivrance d'un chèque ou d'un ordre de virement d'un montant égal au prix des actions déterminé conformément aux dispositions de l'article 20 des présents Statuts. Dans le cas où l'Associé exclu ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix des actions cédées, ce prix est – à la diligence de la Société – séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des Associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office et est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social clos.

12.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président est de 4 ans, ses fonctions prenant fin à l'issue de la décision des Associés statuant sur les comptes du dernier exercice social clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Toutefois, les Associés pourront décider d'une durée de mandat différente.

Le mandat du Président pourra être renouvelé.

Le Président peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'en informer les Associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des Associés.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.3 Rémunération

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de son mandat. Cette rémunération est fixée par décision collective des Associés. Les modifications de la rémunération du Président interviennent dans les mêmes formes.

La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance ou, à défaut d'existence de ce dernier, de la collectivité des Associés :

- le retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant, à l'exception de retraits plafonnés à un montant de 1 000 € destiné à la constitution de fond de caisse ;
- l'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou que le montant d'acquisition additionné aux montants de loyers cumulés sur la durée du bail commercial y afférant ne soit d'une valeur inférieure à 1 000 000 € ;
- la cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 500 000 € ;
- la prise ou la cession d'une participation ;
- la constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque, affectation hypothécaire) ;
- tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme à moins qu'il/qu'elle ne soit réalisé(e) auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;
- tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale, à moins qu'il ne soit réalisé au bénéfice d'une société affiliée ;
- l'abandon de créances, à moins qu'il ne soit réalisé au bénéfice d'une société affiliée ;
- l'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;
- la conclusion de contrats de franchise ou de location gérance, sauf avec une société affiliée ;
- tout autre acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer excédant la somme de 500 000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 500 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer un acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer une somme excédant 500 000 € ne s'applique pas aux actes passés dans le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinées à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise, la conclusion de baux commerciaux, ou encore, le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF ….).

Deux sociétés sont considérées comme affiliées dans les conditions définies à l'article 10.2 des présents Statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

13.1 Désignation

Sur proposition du Président de la Société, les Associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, Associé ou non de la Société, personne physique ou personne morale (le « **Directeur Général** »).

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office et est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social clos.

13.2 Durée des fonctions

Le mandat de Directeur Général est de 4 ans, les fonctions prenant fin à l'issue de la décision des Associés statuant sur les comptes du dernier exercice social clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Toutefois, les Associés pourront décider d'une durée de mandat différente.

Le mandat du Directeur Général pourra être renouvelé.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'en informer les Associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des Associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de son mandat. Cette rémunération est fixée par décision collective des Associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

13.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des Associés, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sans que cette mesure soit opposable aux tiers, le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles énoncées à l'article 12.4 des présents Statuts.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

14.1 Désignation

Les Associés peuvent, sur proposition du Président et/ou du Directeur Général, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dont ils fixent l'étendue des missions et qui sont obligatoirement des personnes physiques, Associées ou non de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions cessent lors de la plus prochaine décision collective des Associés.

14.2 Durée des fonctions

Le mandat de Directeur Général Délégué est de 4 ans, les fonctions prenant fin à l'issue de la décision des Associés statuant sur les comptes du dernier exercice social clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Toutefois, les Associés pourront décider d'une durée de mandat différente.

Le mandat du Directeur Général pourra être renouvelé.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'en informer les Associés.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des Associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut se voir allouer une rémunération au titre de son mandat. Cette rémunération est fixée par décision collective des Associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

La rémunération du Directeur Général Délégué peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des Associés, le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Associés fixeront, le cas échéant dans la décision de nomination, à titre de mesure interne, l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut, sous leur responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Il peut être créé, par décision collective des Associés, un Conseil de Surveillance dont le fonctionnement et les pouvoirs sont régis par le présent article et les autres dispositions des Statuts y faisant référence.

15.1 Composition du Conseil de Surveillance

Lorsqu'il est institué, le Conseil de Surveillance est composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus.

15.2 Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont choisis en fonction de leurs compétences ; ils peuvent être des Associés de la Société ou des tiers, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent en aucun cas être nommés membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par décision collective des Associés.

La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance peut survenir à tout moment par décision collective des Associés qui n'a pas à être motivée. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de 4 ans. Leur mandat prend fin à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

En cas de démission, révocation ou décès d'un membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux décisions des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire, tant que le nombre de membres du Conseil de Surveillance en place ne devient pas inférieur à 2.
Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à 2, les Associés sont appelés immédiatement à compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.
Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la

prochaine décision collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et actes accomplis antérieurement demeurent valables.
Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour l'exercice de son mandat, le membre du Conseil de Surveillance doit être âgé de moins de 70 ans. Si le membre du Conseil de Surveillance en fonction atteint l'âge de 70 ans en cours d'exercice de son mandat, il est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social clos.

15.3 Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est dirigé par un président, désigné par le Conseil de Surveillance parmi ses membres.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé pour une durée de 4 ans, sans toutefois que la durée de son mandat de Président du Conseil de Surveillance puisse excéder la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.
Ainsi, la cessation, pour quelque raison que ce soit de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, met automatiquement fin au mandat du Président du Conseil de Surveillance.

15.4 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et l'exercice de ses pouvoirs l'exigent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par ou pour le compte du Président du Conseil de Surveillance, du Président de la Société ou du Directeur Général, à la demande de deux membres du Conseil de Surveillance ou par l'un des Directeurs Généraux Délégués.

La convocation est effectuée par tous moyens, y compris verbalement, au moins 8 jours avant la tenue du Conseil de Surveillance, à l'exception (i) du cas où les membres du Conseil de Surveillance seraient tous présents ou représentés où aucun délai ne sera requis et (ii) des cas d'urgence où ce délai sera réduit à 2 jours.

La convocation doit comporter l'ordre du jour, le Conseil de Surveillance pouvant toutefois se saisir de tous points relevant de sa compétence lors de ses réunions, qu'il soit ou non porté à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la tenue des réunions peut se faire également par tout moyen de télécommunication (téléconférence, téléphone, visioconférence…).

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'un des membres du Conseil de Surveillance présents.

A l'initiative du Président du Conseil de Surveillance, il est dressé un compte-rendu de chaque réunion du Conseil de Surveillance, conservé au siège social.

Le compte-rendu est signé par le Président du Conseil de Surveillance ou le Président de séance et par au moins 1 membre du Conseil de Surveillance.

Le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

15.5 Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par les moyens de télécommunication susvisés.

Un membre du Conseil de Surveillance peut être représenté par un autre membre du Conseil de Surveillance, étant entendu qu'un membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou dûment représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance, ou à défaut du Président de séance, est prépondérante.

Si le Conseil de Surveillance est composé de moins de 5 membres et que 2 membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent alors être prises à l'unanimité.

15.6 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

A ce titre, le Conseil de Surveillance aura notamment pour missions de :

- examiner les comptes annuels et les documents de gestion prévisionnelle avant qu'ils ne soient arrêtés par le Président de la Société ;
- valider les orientations stratégiques de la Société et veiller à leur mise en œuvre ;
- valider et suivre le budget annuel et l'allocation des ressources ;
- valider les éventuelles modifications apportées au budget annuel en cours d'exécution ;
- émettre un avis consultatif avant toute décision de distribution d'un acompte sur dividende ;
- veiller aux politiques relatives à la qualité, au contrôle interne et aux ressources humaines ;
- conseiller et accompagner le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués pour favoriser la haute performance de la Société ;
- autoriser les opérations visées à l'article 12.4 des présents Statuts ;
- procéder à la nomination et/ou la révocation des membres du Comité de mission conformément aux articles 16.1 et 16.2 des présents Statuts.

Dans le délai de 4 mois à compter de la clôture de l'exercice social, le Président de la Société doit présenter au Conseil de Surveillance les comptes annuels aux fins de vérification et de contrôle.
Le Conseil de Surveillance, s'il le juge opportun, présente à la décision annuelle des Associés ses observations sur les comptes de l'exercice social.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et peut créer un ou plusieurs comités spécifiques dont il fixe la mission (Comité d'Audit, Comité des Rémunérations, etc.).

Le Conseil de Surveillance peut, à toute époque, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il pourra, à cet effet, exercer le droit à l'information organisé par l'article 19 des Statuts.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance n'aurait pas été constitué, les compétences spécifiques du Conseil de Surveillance visées ci-dessus et/ou ailleurs dans les Statuts seront du ressort du Président de la Société, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués ou des Associés selon le cas.

15.7 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les associés peuvent allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de rémunération, une somme fixe qu'ils déterminent annuellement.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées par les associés.

Les dépenses engagées par les membres du Conseil de Surveillance dans l'intérêt de la Société leur sont remboursées sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 16 – COMITE DE MISSION

Il est établi un Comité de mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par la Charte de fonctionnement du Comité de mission.

Le Comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 3 des Statuts et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L.232-1 du Code de commerce aux associés chargés de l'approbation des comptes de la Société.

Le Comité de mission n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Dans le cadre de sa mission, le Comité de mission dispose d'un droit de saisine et d'alerte des organes de gestion de la Société.

Il émet un avis consultatif sur toutes décisions relevant de sa mission. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par la Charte de fonctionnement.

Les membres du Comité de mission ne disposent pas de pouvoirs de direction ou de gestion de la Société et ne peuvent pas engager la Société vis-à-vis des tiers.

16.1 Composition du Comité de mission

Le Comité de mission est composé de 3 membres au minimum, personnes physiques ou morales, et 9 membres au plus. Les membres du Comité de mission sont nommés par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 15.5 des Statuts, sur proposition du Directeur Général.

Les personnes morales nommées au Comité de mission sont tenues de désigner un représentant

permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de mission en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Ils peuvent être choisis, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, parmi les clients, les fournisseurs et les membres du Conseil de surveillance de la Société (sans que le Comité de mission puisse être toutefois majoritairement composé de membres du Conseil de surveillance).

Le Comité de mission doit comporter au moins un salarié, qui n'est toutefois pas la personne directement/exclusivement en charge de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux au sein de la Société.

Les membres du Comité de mission sont nommés pour une durée de deux (2) ans. Leur fonction prend fin à l'issue des décisions des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice clos qui se tiennent dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de mission sont renouvelables.

Chaque membre du Comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans la Charte de fonctionnement du Comité de mission.

16.2 Cessation des fonctions des membres du Comité de mission

Les fonctions de membre du Comité de mission prennent fin par :

- l'arrivée du terme de leur fonction,
- la démission qui doit être notifiée à la Société, par tous moyens écrits, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 15.5 des Statuts ;
- le décès, la disparition ou l'incapacité permanente et s'il s'agit d'un membre personne morale, la liquidation, la perte de la personnalité morale quelle qu'en soit la cause ;
- la révocation sans préavis à tout moment (ad nutum) par décisions du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 15.5 des Statuts, sans que cette décision n'ait à être motivée, et sans que les membres du Comité de mission révoqués ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre,
- la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Comité de mission a été désigné (notamment rupture du contrat de travail pour le salarié membre ou perte de la qualité de membre du Comité de surveillance pour le membre du Comité de mission également membre du Conseil de surveillance).

En cas de cessation des fonctions de membre du Comité de mission du seul salarié ou dès lors que le nombre de membres du Comité de mission devient inférieur à trois (3), il devra être procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveau(x) membre(s) en remplacement pour la durée des fonctions restant à courir du/des prédécesseur(s).

16.3 Rémunération des membres du Comité de mission

Les membres du Comité de mission ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions et seront remboursés des frais raisonnables engagés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi, les règlements applicables et les présents Statuts imposent une décision des Associés.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléphone, email…) peuvent être utilités dans l'expression des décisions des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres Associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés lorsque les Statuts exigent une décision des associés.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision des Associés, en même temps et dans la même forme que les Associés.

Hormis pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, pour lesquels la tenue d'une Assemblée Générale est obligatoire, les décisions des Associés sont prises, au choix du Président de la Société, par consultation par correspondance, en assemblée ou par acte sous seing privé signé par tous les Associés :

1) <u>Par consultation écrite</u> :

Dans ce cas, le Président de la Société adresse à chacun des Associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, par tous moyens écrits (y compris par email). Les Associés disposent d'un délai minimal de 10 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (y compris par email). Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsqu'une décision des Associés est prise par consultation écrite, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal indique au moins la date à laquelle la consultation écrite a été adressée aux Associés, les documents et rapports remis préalablement aux Associés et fait état des résultats de la consultation résolution par résolution.

La procédure de consultation écrite est interrompue si un Associé demande à la Société, dans le délai de 5 jours suivant la réception de la lettre de consultation, que le texte des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

Les décisions résultant des consultations par correspondance ne sont valables que si des Associés possédant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote se sont exprimés.

2) En Assemblée :

Convocation des assemblées

Les Assemblées sont convoquées par :

- le Président de la Société ;
- le Directeur Général ;
- l'un des Directeurs Généraux Délégués ;
- le Président du Conseil de Surveillance ;
- tout Associé détenant au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société ;
- le ou les Commissaires aux Comptes ;
- un mandataire désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent pour le siège de la Société prise en la forme des référés en cas d'urgence.

Les convocations sont adressées par tous moyens huit 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les Associés ainsi que le ou les Commissaires aux Comptes sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tenue des Assemblées

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation, ou en son absence par une personne choisie par l'Assemblée en son sein, qui est habilitée à certifier conformes les procès-verbaux des Assemblées et peut déléguer ce pouvoir. Lorsque la convocation est faite par plusieurs des Associés de la Société représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote, l'Assemblée est présidée par celui de ces Associés présents à l'Assemblée qui individuellement détient la fraction la plus importante de droit de vote.

Est désigné Scrutateur l'Associé présent, représentant, tant pour lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et qui accepte cette fonction. En cas d'impossibilité de désigner un Scrutateur, ou si aucun des Associés présents n'accepte cette fonction, l'Assemblée peut néanmoins avoir lieu.

Le Président de séance et le Scrutateur désignent un Secrétaire. En l'absence de Scrutateur, le Secrétaire est désigné par le Président de séance seul. Le Président de séance, le Scrutateur s'il a été procédé à sa nomination et le Secrétaire constituent ainsi le bureau de l'Assemblée.

Lorsqu'une décision des Associés est prise en assemblée, elle est constatée un procès-verbal, établi par le Président de la Société et signé par les membres du bureau de l'Assemblée.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion ; les nom, prénom et qualité des membres du bureau de l'Assemblée ; le mode de convocation ; l'ordre du jour ; le nombre d'actions participant au vote ; les documents et rapports soumis à l'Assemblée ; un résumé des débats ; le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à l'Assemblée.

Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles recueillent la majorité simple des voix dont disposent les Associés, présents ou représentés.

Par exception au paragraphe ci-dessus, toutes les décisions des Associés pour lesquelles la loi et les Statuts requièrent l'unanimité, devront être prises à l'unanimité des Associés.

3) Par acte sous seing privé :

Les décisions des Associés peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les Associés. L'acte sous seing privé indique la date de l'acte sous seing privé, les documents et rapports remis préalablement aux Associés.

Si un Associé refuse de signer un acte sous seing privé, la décision des Associés ne peut alors être prise que par consultation écrite ou en Assemblée.

ARTICLE 18 – REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les procès-verbaux exprimant les décisions des Associés, par consultation écrite ou en Assemblée, sont établis et signés en original sur un registre spécial, tenu au siège social conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsqu'une décision des Associés est prise par acte sous seing privé, l'acte sous seing privé est reporté au registre spécial de la Société sous la forme d'une reproduction comportant copie des signatures des Associés, que le Président de la Société certifie conforme.

ARTICLE 19 - DROITS DE LA REPRESENTATION SOCIALE AUPRES DES ORGANES DE LA SOCIETE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société ou de toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Lorsque les Associés s'expriment par voie d'Assemblée Générale, les délégués du comité social et économique exercent leurs droits conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 – VALORISATION DE L'ACTION

Le Président désigne un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des titres émis par la Société (l'« Evaluation Annuelle »). Dans ce cadre, les experts arrêtent la valeur d'une action de la Société (la « Valeur Experts ») et détermine la date de prise d'effet de cette valeur (la « Valeur Experts en Vigueur »).

Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que les experts puissent procéder à une évaluation fiable, l'Evaluation Annuelle sera différée le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation d'une évaluation fiable soient réunies (le « Différé

d'Evaluation »). La date de Différé d'Evaluation sera celle de l'écrit (y compris un email) des experts indiquant au Président de la Société qu'ils sont dans l'impossibilité de procéder à une évaluation fiable.

Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande du Président de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « Demande de Nouvelle Evaluation »).

A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet de la nouvelle Valeur Experts, aucune création d'actions nouvelles, aucune annulation d'actions, aucun mouvement sur les actions de la Société ne pourra intervenir (souscription, retrait, cession, apport, donation, etc.), sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES A PLUS DE 10%

Les dispositions des articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce sont applicables.

Le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes de cet exercice, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président de la Société et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président au Commissaire aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout Associé a le droit d'obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions des Associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les Associés, ainsi que le Conseil de Surveillance qui sera représenté à cet effet par son Président, peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 – DROITS DES ASSOCIES SUR LES BENEFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des actions détenues par chaque Associé.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi ou son report à nouveau.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des Associés, ou à défaut par le Président, dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Le Président de la Société peut mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes dans les conditions fixées par la loi. L'option entre le paiement de tout ou partie de l'acompte sur dividende en numéraire ou en action pourra être décidée sous réserve du respect des visées à l'article L 232-18 du Code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les 5 ans à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cours de vie sociale, les Associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La réunion en une seule main de toutes les actions de capital n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Toutefois, l'Associé unique, personne morale, peut prendre la décision de dissoudre la Société, pour quelque cause que ce soit. Cette décision entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations, relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Associés, les Dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.